

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 238

AFFAIRE LÜDI c. SUISSE

ARRÊT DU 15 JUIN 1992

CASE OF LÜDI v. SWITZERLAND

JUDGMENT OF 15 JUNE 1992

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1992

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Suisse (canton de Berne) – mise sur table d'écoutes, doublée de l'intervention d'un agent infiltré

I. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT (défaut de la qualité de victime)

Cour compétente pour connaître de l'exception, bien que la Commission le conteste.

Existence d'un manquement aux exigences de la Convention : se conçoit même en l'absence de préjudice. Or le requérant était directement concerné par l'intervention de l'agent infiltré et les autorités nationales, loin de lui reconnaître le caractère d'une violation, la jugèrent compatible avec la Convention. Requérant habilité à se prétendre victime en dépit de l'atténuation de sa peine.

Conclusion : rejet (unanimité).

II. ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

Mise sur table d'écoutes : ingérence dans la vie privée et la correspondance, « prévue par la loi » et « nécessaire dans une société démocratique » « à la prévention des infractions pénales ».

Recours à un agent infiltré : opération ne touchant, ni en soi ni par sa combinaison avec les écoutes téléphoniques, à la sphère de la vie privée mais se situant dans le contexte d'une transaction sur de la cocaïne et tendant à arrêter les commanditaires – intéressé devant se rendre compte qu'il risquait de rencontrer un fonctionnaire de police infiltré chargé de le démasquer.

Conclusion : non-violation (unanimité).

III. ARTICLE 6 §§ 1 ET 3 d) DE LA CONVENTION

Rappel de la jurisprudence de la Cour relative à la production et à la recevabilité des moyens de preuve ainsi qu'à la notion de « témoin ».

En l'espèce, condamnation reposant non sur des déclarations de témoins anonymes, mais notamment sur les dépositions écrites d'un officier de police assermenté dont le juge d'instruction n'ignorait pas la mission.

Refus du magistrat et des juridictions de jugement d'ouïr l'agent infiltré : n'a permis à aucun moment de la procédure au requérant ou à son conseil de l'interroger ou de jeter le doute sur sa crédibilité. Possibilité pourtant de le faire de manière à prendre en compte l'intérêt légitime des autorités de police à préserver l'anonymat de leur agent.

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.

Limitations des droits de la défense telles qu'elles ont privé l'intéressé d'un procès équitable.

Conclusion : violation (huit voix contre une).

IV. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Frais et dépens (devant le Tribunal fédéral et les organes de la Convention) : remboursement fixé en équité.

Conclusion : Etat défendeur tenu de payer une certaine somme au requérant (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

15. 7. 1982, Eckle c. Allemagne ; 20. 11. 1989, Kostovski c. Pays-Bas ; 27. 9. 1990, Windisch c. Autriche ; 26. 4. 1991, Asch c. Autriche ; 26. 3. 1992, B. c. France ; 22. 4. 1992, Vidal c. Belgique